

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.295 du 29 janvier 2013

A. 201.994/VIII-7813

En cause : **IMPATIENT** Francis,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique PERTRY et
Emmanuel SLAUTSKY, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par Francis IMPATIENT qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2011 fixant les cadres linguistiques du personnel du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fanny BRUYER, loco M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Audrey BAEYENS, loco M^{es} Véronique PERTRY et Emmanuel SLAUTSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est sergent-major au Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après SIAMU) et est affecté au service opérationnel.

2. Le 9 août 2011, est publié au Moniteur belge l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2011 fixant les cadres linguistiques du personnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Par un courrier du 20 mars 2012, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que le requérant a été mis en congé préalable à la pension du 1^{er} février 2012 au 31 janvier 2016. Ce courrier stipule également que, préalablement à cette décision, le requérant a été déclaré définitivement inapte au service;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant "s'en réfère à l'appréciation du Conseil d'État" quant à la recevabilité de son recours;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006, précité, l'agent déclaré inapte définitivement est d'office mis en congé préalable à la pension et perçoit un traitement d'attente égal à 90 % de sa rémunération, s'il compte trente ans de service opérationnel au SIAMU; que, conformément à l'article 8 du même arrêté, pendant cette période de congé, l'agent est placé hors cadre et remplacé par un agent statutaire recruté dans un grade de recrutement conformément au statut administratif

et pécuniaire des agents du personnel opérationnel du SIAMU; que le requérant ayant été définitivement reconnu inapte et bénéficiant à ce titre du régime dérogatoire de l'article 10, précité, il ne se conçoit pas que l'autorité puisse le rappeler en activité de service; que si l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté précité assimile la période de congé préalable à la pension à une période d'activité de service, la seule conséquence en est, comme l'indique la suite de l'alinéa, qu'il conserve pendant cette période ses titres aux majorations intercalaires dans l'échelle de traitement dont il bénéficiait avant le début du congé; que de plus, l'article 7 du même arrêté précise que : "Une fois la demande introduite, il n'est plus possible de revenir sur la date de la mise en congé préalable à la mise à la pension, ni sur celle de la mise à la pension"; qu'il s'ensuit que le requérant ne justifie plus, depuis le 1^{er} février 2012, de l'intérêt légal requis pour poursuivre l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant qu'en égard aux circonstances particulières de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.